

Québec, le 8 juillet 2025

[REDACTED]

Objet : Décision à la suite de votre demande d'accès à l'information

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 18 juin 2025 par courriel, qui vise à obtenir une copie de la décision rendu par l'arbitre René Beaupré en lien avec l'installation de caméras cachés au Biodôme de Montréal (la décision aurait été rendue au début juin 2025).

Après vérification, nous vous transmettons le document permettant de répondre à votre demande. Vous trouverez le document en pièce jointe.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

Renaud Laroche
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

La présente atteste que le ministère du Travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Sentence arbitrale de grief

N° certificat : DQ-2024-2929

N° dossier d'accréditation : AM-1005-2091

EMPLOYEUR

VILLE DE MONTRÉAL

SERVICE DU CAPITAL HUMAIN DIRECTION DES
RELATIONS DE TRAVAIL
5800, RUE SAINT-DENIS, BUREAU 403
MONTRÉAL QC H2S 3L5

Secteur d'activité : Secteur municipal

ASSOCIATION

SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301)

8455, AVENUE PAPINEAU,
MONTRÉAL QC H2M 2G2

Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec

TIERS

BEAUPRÉ, RENÉ

80, RUE BERLIOZ, BUREAU 702
MONTRÉAL QC H3E 1N9

Date signature : 2025-06-04

Date dépôt : 2025-06-04

Nombre de
salariés visés :

Date début :

Date d'expiration :

Remarque :

Grief(s) : 23-0485, 23-0487, 23-0488, 23-0489, 23-0490, 23-0491, 23-0492, 23-0493, 23-0494, 23-0495, 23-0496, 23-0497 - Atteinte aux droits fondamentaux;
V/D : RB-2312-11786-QP.

Martine Dubé
Préposé(e) à l'émission

2025-06-13
Date

Registre des documents en relations du travail

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, Bureau 105b
Québec (Québec) G1W 2K7
Téléphone : 418 643-4817 Sans frais : 1 800 643-4817

Courriel: service.clientele@travail.gouv.qc.ca

REÇU

Par Registre des documents en relation du travail , 16:21, 04/06/2025

**ARBITRAGE DE GRIEF
EN VERTU DU CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC (L.R.Q., c. C -27)**

ENTRE : VILLE DE MONTRÉAL

L'« EMPLOYEUR »

ET : SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL,
SECTION LOCALE 301 SCFP

LE « SYNDICAT »

GRIEFS N^{os} : 23-0485, 23-0487, 23-0488, 23-0489, 23-0490, 23-0491,
23-0492, 23-0493, 23-0494, 23-0495, 23-0496, 23-0497
Atteinte aux droits fondamentaux

SENTENCE

Tribunal : M. René Beaupré,

Comparution pour l'Employeur : M^e Catherine Gagné,
Gagnier Guay Biron

Comparution pour le Syndicat : M^e Elise Morissette,
Morissette et avocat-e-s inc.

Lieu des audiences : Montréal

Dates des audiences : 7 mai, 24 octobre et 6 novembre 2024

Derniers documents reçus: 14 février 2025

Date de la sentence : 4 juin 2025

Dossier n° RB-2312-11786-QP
Sentence n° 438-25

I. APERÇU

[1] À la suite du bris d'une machine appartenant à un sous-traitant dans une salle en réparation du Biodôme, deux caméras sont installées puis découvertes par les électriciens chargés de refaire l'éclairage dans ladite salle.

[2] Le Syndicat et les personnes salariées susceptibles d'avoir été filmées par les caméras contestent cette surveillance et réclament des dommages pour cette atteinte à leurs droits fondamentaux.

[3] L'Employeur allègue que cette installation de caméras n'a pas été faite par lui et qu'il y avait des motifs sérieux et réels pour permettre une telle installation de caméras qui demeurerait le seul moyen d'enquête pour identifier la cause des bris. De plus, il s'agissait de la méthode la moins intrusive possible pour découvrir les causes des bris survenus à la machine.

II. QUESTIONS EN LITIGE

[4] Pour décider des griefs, le tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que l'Employeur a surveillé les employés par le biais d'une caméra de surveillance ?
- Si oui, est-ce que cette surveillance contrevient à la convention collective ou à l'article 46 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne ?
- Est-ce que les employés visés par cette surveillance ont droit à des dommages et si oui, à quel montant ont-ils droit ?

III. CONTEXTE

[5] Les plaignants travaillent au Biodôme comme électriciens, mécaniciens, plombiers, menuisiers ou peintres et sont assignés, à l'époque des griefs à la rénovation de la salle Naturalia, prévue pour recevoir les animaux empaillés. Les travaux débutent à l'automne 2022 et s'étendent sur plusieurs mois. Ils travaillent sous la supervision du directeur des services techniques et de l'entretien, M. Dominique Verreault.

[6] Les électriciens sont d'abord assignés à retirer tout le filage installé dans le plafond de la salle et à réinstaller par la suite le nouveau filage et le système d'éclairage tant au plafond que dans différents modules.

[7] Ils travaillent en présence d'un sous-traitant, M. Arturo D'Eramo, d'ArmorThane Montreal, responsable du nettoyage au jet de sable des différentes colonnes en béton de la salle avec une machine au laser. Il s'agit d'une nouvelle machine utilisée par le sous-traitant pour une telle tâche.

[8] Au mois de janvier, M. Pigelet dit avoir vu un liquide vert sortir de la machine, signe d'un problème de fonctionnement de la machine, selon lui. Il ne l'a pas signalé, car le propriétaire de l'entreprise était déjà au courant.

[9] Alors qu'ils travaillent dans le plafond de la salle le 21 avril 2023, M. Thierry Pigelet découvre une caméra cachée dans le plafond dans une boîte noire. Il en informe son collègue Philippe Tourangeau. M. Pigelet enlève la caméra et il cherche avec son collègue s'il y en a une autre dans la salle. Ils en trouvent une autre située sur un mur de métal noir à côté de la porte de la salle Naturalia. Le voyant lumineux de la caméra et le micro sont cachés par du ruban adhésif. Ils enlèvent les batteries des caméras.

[10] M. Pigelet dit connaître ce genre de caméra pour en avoir acheté une pour sa résidence et il sait qu'elles viennent par ensemble de deux caméras. Il explique que ce type de caméra permet d'avoir accès aux images à partir de son téléphone cellulaire et il peut discuter avec la personne filmée.

[11] Ces caméras se distinguent des caméras installées dans les lieux publics du Biodôme, car elles sont beaucoup plus artisanales que les premières, installées par les électriciens à la demande du Service de sécurité et sont munies d'une caméra « Bluetooth » et de Wi-Fi pour envoyer les données à distance.

[12] Ils sont surpris de cette découverte et se demandent pour quelle raison ils sont ainsi filmés durant leur travail. M. Pigelet se dit fâché, car la caméra pouvait permettre de voir et d'entendre les discussions qu'il pouvait avoir avec ses collègues de travail. Cela est d'autant plus préoccupant pour lui qu'il agit aussi comme délégué syndical et que des personnes peuvent venir le voir pour discuter de problèmes au travail.

[13] M. Pigelet contacte son directeur syndical pour l'informer de sa découverte. Comme une réunion portant sur le climat de travail est prévue le même jour avec la direction, ils conviennent de soumettre cette question lors de la rencontre avec l'Employeur.

[14] Le Syndicat et l'Employeur participent à une enquête sur le climat de travail en présence d'un consultant externe et ce dernier doit présenter lors de la rencontre du 21 avril un plan d'action pour rétablir le climat au Service Espace pour la vie, regroupant le Biodôme, le Jardin botanique, le Planétarium et la Biosphère.

[15] La rencontre se tient en présence de M. Pigelet, M. Laflamme, directeur syndical, M. François Buteau et Mme Audrey Dupuis-Kingsbury, de la Direction des ressources humaines, M. Verreault et le consultant externe.

[16] À la fin de la rencontre, M. Laflamme demande aux membres de la direction s'ils ont confiance dans leurs employés du Biodôme. M. Buteau affirme avoir pleine confiance en eux et qu'il considère que ce sont de bons employés. M. Pigelet dépose alors les caméras et lui demande pourquoi il sent alors l'obligation de les épier.

[17] M. Buteau et Mme Dupuis-Kingsbury affirment ne pas être au courant de ces caméras de surveillance.

[18] M. Verreault affirme, pour sa part, être au courant de la présence de celles-ci et avoir autorisé l'installation de celles-ci de son propre chef. Il ajoute qu'il soupçonnait des cols bleus de faire du vandalisme sur la machine appartenant à ArmorThane.

[19] M. Verreault rencontrera l'ensemble de l'équipe une ou deux semaines plus tard pour s'excuser de cette initiative et il affirmera être heureux de ne pas avoir vu de gestes de vandalisme posés sur ladite machine par les cols bleus.

[20] Ce dernier témoigne qu'il a été interpellé par la présidente d'ArmorThane, Mme Vanessa D'Eramo, qui soupçonnait que des employés aient vandalisé la machine à laser, parce qu'à deux reprises du glycol s'est écoulé de la machine sans qu'une explication mécanique soit plausible, selon elle.

[21] M. Verreault précise que le premier incident se produit le 10 janvier 2023 et qu'il est découvert par un contremaitre de la Ville. Il n'a pas de raisons de croire à un acte de vandalisme à ce moment-là.

[22] Un deuxième évènement se produit le 13 février 2023 et est aussi découvert par le même contremaitre que la première fois. Le frère de Mme D'Eramo est déjà présent sur les lieux. Il explique qu'un tel écoulement ne s'est jamais produit avant les travaux au Biodôme. M. D'Eramo part avec la machine pour la faire réparer.

[23] M. Verreault indique qu'il n'a jamais eu de discussion avec ses employés pour comprendre la situation et vérifier les causes de ces incidents. Il précise qu'il n'y a pas d'employés dans la salle au cours de la soirée et de la nuit et qu'un gardien de sécurité fait une tournée durant cette période. Rien de particulier n'est signalé par ces derniers.

[24] C'est Mme D'Eramo qui communique avec M. Verreault pour obtenir la permission d'installer des caméras de surveillance parce qu'elle soupçonne des gestes de vandalisme. C'est son fournisseur qui lui suggère qu'il peut effectivement s'agir d'actes de vandalisme.

[25] Elle les installe le 27 février 2023 en présence de M. Verreault et avec son approbation. Elle précise avoir fixé la caméra sur la machine et elle peut voir les images sur son téléphone cellulaire. Elle seule avait accès aux images. Elle désactive la caméra durant la journée et la réactive en soirée. La caméra fonctionne grâce à un détecteur de mouvement.

[26] M. Verreault témoigne pour sa part qu'il cherchait à savoir pourquoi les bris survenaient sans soupçonner des employés en particulier de vandalisme.

[27] Elle ajoute qu'elle a reçu plusieurs messages de problèmes de transmission des images parce que le

[28] ne fonctionne pas bien à cause des murs de béton.

[29] Cette dernière précise que le coût d'acquisition de la machine est entre 75 000 \$ et 100 000 \$ et qu'il s'agit d'un gros investissement pour leur petite entreprise.

[30] Elle a pris possession de la machine en novembre 2022 et l'entreprise a effectué quelques travaux chez d'autres clients en décembre 2022.

[31] Cette dernière témoigne et indique qu'elle a contacté la compagnie chinoise qui lui a vendu la machine et celle-ci lui répond que cela n'est pas normal et elle lui indique la pièce qu'il faut changer. Elle présente une facture de réparation pro forma de

3 835,64 \$ US, remise par le fournisseur. Elle affirme dans un premier temps avoir payé cette facture.

[32] Mme D'Eramo témoigne également qu'à la suite du deuxième bris, le fournisseur lui envoie une facture du même montant pour la réparation de la machine. Elle témoigne qu'après ce deuxième bris, ils ont décidé de sortir la machine après la journée de travail et de l'entreposer dans la remorque de l'entreprise.

[33] Contre-interrogée par la procureure syndicale, elle fournit la facture d'achat de l'appareil datée du 9 novembre 2022 et cette dernière indique un coût de 8 060 \$ US.

[34] Elle ajoute, dans le cadre de son contre-interrogatoire, qu'elle a acheté une deuxième machine du même fournisseur en mars 2023 au prix de 5 834,03 \$ et qu'à cette occasion, le fournisseur lui a fait crédit du coût des réparations de la première machine. Elle n'a donc pas eu à payer ces factures, mais elle a quand même facturé la Ville pour des montants de 6 004,49 \$ à deux reprises et qui lui ont été payés par la Ville même si elle n'a pas assumé le coût de ces factures.

[35] Nul besoin de mentionner que le tribunal n'accordera que très peu de crédibilité au témoignage de Mme D'Eramo qui a menti lors de son témoignage principal et qui s'est enrichie sans cause aux frais de la Ville.

[36] M. Verreault indique, dans son témoignage, que c'est lui qui a dit à Mme D'Eramo de lui faire parvenir les factures de réparation, car il se sent responsable des bris qui sont survenus dans les locaux de l'Employeur. Il envoie les factures pour paiement avec une explication de vandalisme inscrite sur le bon de commande. Il dit apprendre lors de l'audience que Mme D'Eramo n'a jamais eu à payer les factures de réparation de la machine.

[37] Finalement, la pose de caméra n'aura fourni que peu d'informations quant à la source des bris, aucun employé n'ayant été vu près de la machine et une seule vidéo a été montrée au tribunal montrant un agent de sécurité qui effectue sa tournée et passant près de la machine.

[38] M. Verreault précise qu'après les événements, il a appris les paramètres permettant d'installer des caméras de surveillance, que l'installation relève du Service de sécurité et qu'elle doit être approuvée par la Direction des ressources humaines.

[39] Mme Dupuis-Kingsbury témoigne elle aussi du déroulement de la rencontre du 21 avril avec le Syndicat lorsqu'elle apprend l'installation de caméras dans la salle Naturalia. Elle affirme ne pas avoir été informée d'une telle installation. Elle n'approuve pas une telle façon de fonctionner. Elle ajoute avoir rencontré les représentants syndicaux quelques jours plus tard pour s'excuser au nom de la Ville pour cette installation et que cela ne se produirait plus.

[40] Elle précise que la procédure prévue lorsqu'un représentant de l'Employeur juge pertinent d'installer des caméras de surveillance est d'obtenir l'accord du contrôleur général et d'en parler avec la Direction des ressources humaines avant de faire l'installation.

[41] Le Syndicat a déposé des déclarations assermentées des personnes employées ayant travaillé dans la salle Naturalia afin d'établir le nombre de jours où elles y ont été assignées pendant la période où les caméras de surveillance ont fonctionné et pour lesquelles il réclame des dommages moraux et punitifs.

IV. DÉCISION ET MOTIFS

EST-CE QUE L'EMPLOYEUR A SURVEILLÉ LES EMPLOYÉS PAR LE BIAIS D'UNE CAMÉRA DE SURVEILLANCE ?

[42] Il s'agit effectivement de la première réponse à laquelle doit répondre le tribunal, car, selon la réponse à celle-ci, découlera l'analyse des autres questions.

[43] Évidemment, le Syndicat soutient que l'Employeur a effectivement soumis ses salariés à une telle surveillance d'autant que, de l'aveu même de M. Verreault, un des objectifs de l'installation de la caméra de surveillance est de vérifier si des salariés ont posé des gestes de vandalisme sur la machine d'ArmorThane.

[44] Il n'est pas pertinent, pour le Syndicat, que la caméra ait été installée par Mme D'Eramo et que ce soit elle qui recevait les images sur son téléphone cellulaire puisque cette installation s'est faite en présence du représentant de l'Employeur, M. Verreault, avec son approbation et qu'il avait accès au besoin aux images reçues par la représentante d'ArmorThane.

[45] L'Employeur invoque l'arrêt *Vigi Santé*¹ de la Cour d'appel pour prétendre que l'installation de la caméra de surveillance n'est pas faite par l'Employeur, mais par un tiers, il n'a accès à aucune image et le travail des employés n'est pas surveillé. Ce ne sont que la machine et l'environnement immédiat de celle-ci qui est filmée pour déterminer les causes du bris de la machine.

[46] Pour le tribunal, notre dossier se distingue des faits mis en preuve dans l'arrêt *Vigi-Santé*, en ce sens, que, dans notre dossier, M. Verreault admet, lors de la rencontre du 21 avril ainsi que lors de sa rencontre avec les employés, que l'objectif de l'installation de la caméra de surveillance est de vérifier si des salariés posent des gestes de vandalisme sur la machine à laser d'ArmorThane.

[47] Il modifie sa version lors de son témoignage en indiquant que l'objectif de l'installation de la caméra est de vérifier les causes du bris de la machine et non de surveiller les employés.

[48] Le tribunal préfère la version contemporaine des propos de M. Verreault en ce qu'elle correspond davantage aux véritables motivations de ce dernier et de Mme D'Eramo de prendre sur le fait de supposés vandales s'attaquant à la machine d'un sous-traitant. M. Verreault dira d'ailleurs aux employés, lors de la rencontre ayant suivi la

¹ 2017 QCCA 959, AZ-51401066.

découverte des caméras de surveillance, qu'il est heureux que personne n'ait été filmé en train de faire du vandalisme.

[49] Dans un tel contexte, l'accord explicite du représentant de l'Employeur et sa présence lors de l'installation des caméras de surveillance m'amènent à conclure que l'Employeur a surveillé les employés par le biais d'une caméra de surveillance.

[50] Cela dit, il peut être approprié pour un employeur d'exercer une telle surveillance si les critères établis par la jurisprudence sont remplis. Il s'agit là de la deuxième question que doit décider le tribunal.

[51] Par ailleurs, même si les images sont reçues sur le téléphone cellulaire de Mme D'Eramo, l'Employeur y a accès, celle-ci les transmettant à M. Verreault en cas d'incident. La preuve révèle toutefois que la qualité de réception des images est déficiente étant donné la difficulté du message *Wi-Fi* de traverser les murs de béton et l'absence de situations mettant en présence des employés du Biodôme près de la machine. Un seul extrait a été envoyé à l'Employeur montrant un agent de sécurité circuler près de la machine lors d'une tournée de nuit.

EST-CE QUE LA SURVEILLANCE CONTREVIENT À LA CONVENTION COLLECTIVE OU À L'ARTICLE 46 DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ?

[52] Les critères permettant l'installation de caméras de surveillance des employés sont bien établis par la jurisprudence et notamment par l'arrêt *Bridgestone Firestone de Joliette c. Trudeau*, rendu en 1999².

[53] À la suite de cet arrêt, la jurisprudence arbitrale a établi les circonstances permettant à un employeur de surveiller électroniquement ses salariés sur les lieux du travail.

[54] Mon collègue Claude Martin, dans la décision *Hydro-Québec*³, résume bien l'état de la jurisprudence en la matière et je souscris à ses conclusions :

« [10] La jurisprudence arbitrale semble d'abord d'avis que la surveillance électronique continue de salariés alors qu'ils exécutent leur travail est difficilement conciliable avec la règle de l'article 46 de la Charte. Elle donne son aval à la surveillance par caméra, toutefois, si elle se fonde sur des motifs réels et sérieux, s'il est probable qu'elle permette de régler ou élucider un problème et qu'aucun autre moyen d'enquête efficace ne permet de le faire, si elle porte sur le foyer du problème et si elle porte atteinte aussi peu que possible au droit du salarié de ne pas être constamment épié.

[11] À mon avis, un employeur a un motif réel et sérieux pour entreprendre une surveillance au moyen d'une caméra dissimulée s'il a une crainte légitime, fondée sur des faits objectifs, qu'un salarié porte atteinte à une de ses obligations fondamentales découlant de son contrat de travail. Les faits à l'origine de la

² *Syndicat des travailleurs et travailleuses de Bridgestone Firestone de Joliette c. Trudeau*, 1999 CanLII 13295.

³ *Hydro-Québec et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1500*, Me Claude Martin, arbitre, 29 janvier 2015, AZ-51148516.

surveillance doivent donc mettre en cause les obligations de prudence et de diligence et de loyauté de l'employé. Sans restreindre ou limiter la généralité de cet énoncé, on peut penser que des préoccupations sérieuses quant à la sécurité des biens de l'entreprise ou des personnes y travaillant ou quant à des problèmes de vols ou de fraude sont autant d'exemples de motifs réels et sérieux, dans la mesure où ces préoccupations ont un fondement objectif et factuel.

[12] La surveillance par caméra dissimulée doit être nécessaire. À mon avis, elle le sera dans deux circonstances, notamment. Une surveillance est nécessaire si elle constitue la meilleure façon de confirmer le motif réel et sérieux en raison duquel elle a été entreprise. Elle le sera également si c'est la seule façon de le faire.

[13] La surveillance, enfin, doit être la moins intrusive possible. Elle ne doit pas porter atteinte au droit du salarié de ne pas être constamment épié alors qu'il est au travail. Les caméras doivent être installées de telle sorte qu'elle porte atteinte le moins possible à l'image des salariés et à leur vie privée. »

[Citations omises]

[55] Il découle de ces propos qu'une surveillance électronique continue peut constituer une atteinte aux droits des salariés selon l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne. Elle peut toutefois être permise si elle répond aux critères suivants :

- elle repose sur des motifs sérieux et réels ;
- elle permet d'élucider un problème que les autres moyens d'enquête n'ont pu résoudre ;
- elle est la moins intrusive possible.

[56] Qu'en est-il dans notre présent dossier ?

[57] La preuve est inexistante que des actes de vandalisme ont été posés à l'encontre de la machine d'ArmorThane ou de tout autre bien de l'Employeur au cours de la période précédant l'installation des caméras de surveillance. En effet, cette démonstration est loin d'être faite, car il n'y a aucune preuve que ces bris ont été occasionnés par des actes de vandalisme plutôt que par une défectuosité de la machine.

[58] La seule personne prétendant que ces bris sont provoqués par du vandalisme est Mme D'Eramo qui dit tenir cette prétention du fabricant de la machine qui décline toute responsabilité à l'égard du bris de la machine.

[59] Comme mentionné plus haut, la crédibilité de Mme D'Eramo est très faible compte tenu de son témoignage et des mensonges qui ont parsemé ses dires devant le tribunal d'arbitrage.

[60] Par ailleurs, il n'y a aucune preuve que des salariés ont eu des divergences avec le sous-traitant, la preuve non contredite établissant plutôt que ce dernier avait de bons échanges avec les employés du Biodôme, y effectuant souvent des interventions et aucune preuve de mésentente n'a été produite, permettant de croire que des employés puissent vouloir poser des gestes malveillants à l'encontre de cette entreprise.

[61] De fait, la cause la plus plausible des défauts de la machine semble davantage un défaut de fabrication, car l'écoulement se produisait après les heures de travail pendant sa période de refroidissement à la suite de l'utilisation de la machine pendant toute la journée.

[62] L'Employeur n'avait donc aucune cause sérieuse et réelle pour procéder à la surveillance des employés, la présomption de vandalisme ne reposant sur aucun motif sérieux ou crédible basé sur des faits objectifs que des employés aient porté atteinte aux biens de l'Employeur ou de l'un de ses sous-traitants.

[63] Cette situation se distingue des faits mis en preuve dans la décision *Aliments Multibar*⁴, déjà rendue par le soussigné, et dans laquelle la preuve avait établi plusieurs gestes de vandalisme posés par des employés avant que l'Employeur ne décide d'installer des caméras de surveillance après en avoir avisé ces derniers.

[64] D'autre part, même si on tenait pour acquis que l'Employeur avait un motif sérieux ou réel, l'Employeur n'a procédé à aucun autre moyen pour valider la cause du bris survenu sur la machine d'ArmorThane.

[65] M. Verreault a témoigné s'être fié sans autre vérification à la version de Mme D'Eramo et n'a fait aucune autre démarche ou n'a pas demandé au Service de sécurité de procéder à une enquête avant de procéder à l'installation des caméras de surveillance. Il n'a pas, non plus, vérifié auprès des employés si certains avaient pu constater quelque chose d'anormal concernant la machine.

[66] Le témoignage de la représentante du Service des ressources humaines est d'ailleurs éloquent sur les conditions nécessaires pour que la Ville installe de tels équipements de surveillance, conditions qui n'ont pas été suivies par M. Verreault avant d'autoriser l'installation des caméras de surveillance.

[67] Elle s'est d'ailleurs excusée auprès des représentants syndicaux pour cette intervention inappropriée et garantit au Syndicat qu'il n'y avait pas d'autres caméras de surveillance et que l'Employeur ne referait plus ce genre d'intervention.

[68] La deuxième condition élaborée par la jurisprudence permettant l'installation de moyens de surveillance des employés n'est donc pas réalisée non plus.

[69] Sur le caractère intrusif de ces caméras, la preuve révèle que la caméra était fixée directement sur la machine avec un angle de vision couvrant une partie restreinte de la salle Naturalia.

⁴ *Aliments Multibar inc. et Unifor, section locale 698*, 2015 QCTA 1019.

[70] Sur cet aspect de la question, la preuve révèle que les employés n'étaient pas constamment épiés dans le cadre de leur travail et, de fait, aucune image montrant les employés n'a été prise alors qu'ils étaient au travail.

[71] Cela étant, l'installation de la caméra n'était pas justifiée étant donné l'absence de preuve d'un motif sérieux et réel de procéder à une telle installation et l'absence de tout autre moyen d'enquête avant de décider de procéder à cette installation.

[72] Cela contrevient, à mon avis, à la garantie énoncée à l'article 46 de la Charte des droits et libertés à des conditions de travail justes et raisonnables.

[73] Il reste donc à déterminer si les employés ont droit au paiement de dommages et, si oui, à quel montant ils ont droit.

EST-CE QUE LES EMPLOYÉS VISÉS PAR CETTE SURVEILLANCE ONT DROIT À DES DOMMAGES ET SI OUI, À QUEL MONTANT ONT-ILS DROIT ?

[74] Le Syndicat réclame des dommages moraux et punitifs pour l'atteinte aux droits fondamentaux dont ils ont été victimes à la suite de l'installation de la caméra de surveillance en fonction du nombre de jours où ils ont été présents dans la salle Naturalia et des dommages punitifs pour punir l'Employeur d'avoir enfreint les droits fondamentaux des employés.

[75] Les montants réclamés varient de 500 \$ à 1 000 \$ pour les dommages moraux et de 500 \$ à 4 000 \$ pour les dommages punitifs.

[76] À l'appui de ces réclamations, le Syndicat a déposé les déclarations assermentées des salariés présents pendant la période où la caméra était active dans la salle Naturalia et précisant le nombre de jours qu'ils y ont travaillé. Il réfère également le tribunal au témoignage de MM. Tourangeau et Pigelet, décrivant les conséquences que cette surveillance a eues sur eux.

[77] M. Pigelet témoigne avoir été fâché à la suite de la découverte des caméras, car il réalise que l'Employeur pouvait voir et entendre ses discussions, d'autant qu'il pouvait voir des employés qui venaient discuter de leur problème avec lui à titre de délégué syndical.

[78] M. Tourangeau, pour sa part, témoigne de son incompréhension à la suite de la découverte des caméras.

[79] Il est toujours difficile d'évaluer les dommages moraux dans une affaire similaire à la nôtre.

[80] Mon collègue Denis Nadeau, dans la décision *Commission scolaire des Affluents*⁵, dans une affaire concernant l'utilisation de caméra de surveillance contrevenant à l'article 46 de la Charte, accorde 100 \$ à titre de dommages moraux à un enseignant ayant subi une mesure disciplinaire à la suite de l'utilisation de tels moyens de surveillance, ce dernier témoignant avoir été inquiet et craintif au cours des mois suivant la surveillance illicite.

[81] L'arbitre Jean-Denis Gagnon en venait à une décision similaire dans une décision de 1993⁶.

[82] Dans le présent dossier, la preuve est très mince sur les impacts que l'installation de la caméra a pu avoir sur MM. Pigelet et Tourangeau et elle est inexistante concernant les autres salariés ayant déposé des déclarations assermentées, celles-ci ne relatant que la durée de leur présence dans la salle Naturalia et leur ignorance de la présence de caméras

[83] En conséquence, j'estime qu'un montant de 100 \$ à titre de dommages moraux correspond à une compensation juste du préjudice subi par MM. Tourangeau et Pigelet. La preuve ne me permet pas d'accorder de tels dommages aux autres plaignants.

[84] Quant aux dommages punitifs, le soussigné ne considère pas que les faits du présent dossier permettent d'en accorder. La Ville a une politique claire relative à la surveillance électronique et la représentante du Service des ressources humaines a témoigné avoir sensibilisé le gestionnaire concerné à cette politique et que des mesures ont déjà été prises rapidement pour éviter qu'une situation similaire se reproduise dans l'avenir.

[85] En ce sens, il n'est pas nécessaire d'attribuer des dommages punitifs pour s'assurer de la fonction préventive de tels dommages, la Ville ayant procédé aux correctifs nécessaires dès le moment où elle a eu connaissance des gestes posés par M. Verreault, en contravention des règles déjà établies en matière de surveillance électronique.

[86] Pour tous ces motifs, le tribunal :

ACCUEILLE partiellement les griefs n^{os} 23-0485, 23-0487, 23-0488, 23-0489, 23-0490, 23-0491, 23-0492, 23-0493, 23-0494, 23-0495, 23-0496, 23-0497 ;

DÉCLARE que l'Employeur a contrevenu à l'article 46 de la Charte des droits et libertés en installant une caméra de surveillance sur les lieux de travail sans motifs sérieux et réels pour ce faire et sans avoir utilisé d'autres moyens d'enquête avant ladite installation ;

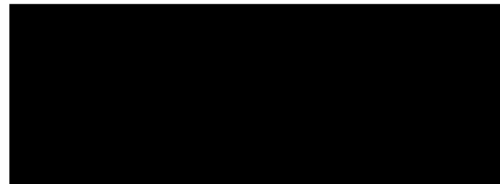
⁵ Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins et Commission scolaire des Affluents, SOQUIJ AZ-51489059.

⁶ Association des techniciennes et techniciens en diététique du Québec et Centre hospitalier Côte-des-Neiges, SOQUIJ AZ-93145289.

ORDONNE à l'Employeur de verser la somme de 100 \$ à messieurs Philip Tourangeau et Thierry Pigelet dans les 30 jours de la réception de la présente sentence, avec intérêts selon le Code du travail ;

CONSERVE compétence pour régler toute difficulté pouvant découler de la présente décision.

Montréal, le 4 juin 2025



René Beaupré, arbitre

Pour l'EMPLOYEUR : M^e Catherine Gagné
Pour le SYNDICAT : M^e Élise Morissette
Ministère du Travail

Dossier n° RB-2312-11786-QP
Sentence n° 438-25

REÇU

Par Registre des documents en relation du travail , 16:21, 04/06/2025